

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté Portant Permission de Voirie n°2025-029

VU la demande en date du 23 septembre 2025 par laquelle l'entreprise MERLE représentée par M. MERLE Pierre, son directeur, sis 217, route des Chauffeurs, à Susville (38 350), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pose d'échafaudage, stationnement d'un camion benne 1 heure par jour pour permettre l'évacuation des déchets, utilisation du parking pour UMD + base vie de chantier, au droit de la propriété sise 20, chemin de Solieron, cadastrée section B n°320, 321 et 327,

VU la déclaration d'intention de commencement des travaux à compter du 06/10/2025,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,

VU le règlement général de voirie 64 3243 du 10 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

SUR proposition, Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'échafaudage, stationnement d'un camion benne 1 heure par jour pour permettre l'évacuation des déchets, utilisation du parking pour UMD + base vie de chantier dans le cadre des travaux qu'il effectue sur la propriété sise 20, chemin de Solieron, cadastrée section B n°320, 321 et 327 – Hameau Les Côtes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation expire le 21/12/2025.

ARTICLE II – Prescriptions techniques particulières

IMPLANTATION & STOCKAGE

L'installation visée à l'article 1 ne permet pas de préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

ARTICLE III – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8e partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE IV – Implantation de l'occupation – Ouverture de commerce – Récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 06 octobre 2025.

ARTICLE V – Redevance

La présente autorisation est faite à titre gracieux, aucune redevance ne sera appliquée.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE VI – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE VIII – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 77 jours à compter du 06 octobre 2025.

Le permissionnaire devra, au moins 1 semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE IX – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE X – Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de La Motte-Saint-Martin.

- Monsieur le Maire,
- L'entreprise MERLE représentée par M. MERLE Pierre, bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte Saint-Martin, le 23/09/2025
Le Maire

